



## Office du Développement Agricole et Rural de Corse

### Décision n°26/01 – V1

#### ***Règles d’instruction AAP Elaboration, révision et animation des DOCOB - Intervention 73.13 PSN Corse***

<b>Date de décision</b>	<b>6 Mars 2026</b>
<b>Date entrée en vigueur</b>	<b>6 Mars 2026</b>
<b>Date fin d’application</b>	<b>31/12/2027</b>
<b>Champ d’application</b>	<b>Cette décision vient préciser certaines règles d’instruction relatives à l’appel à projet « Elaboration, révision et animation des DOCOB »</b>
<b>Cadre d’intervention</b>	<b>Sont concernées les demandes d’aide déposées au titre de l’AAP « Elaboration, révision et animation des DOCOB » depuis le lancement de l’AAP.</b>

#### **Références réglementaires**

Décision de la Commission C (2022)6012 du 31 août 2021 portant adoption du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2

Arrêté N°25/273CE du Président du Conseil Exécutif de Corse approuvant l’AAP « Elaboration, révision et animation des DOCOB- Natura 2000 » - PSN 2023-2024

Arrêté N°25/082CEdu Président du Conseil Exécutif de Corse approuvant l’actualisation de la note de cadrage relative aux conditions transversales fixant les modalités d’interventions applicables au Plan Stratégique National volet Corse 2023 -2027 - Version N°3 et suivantes.

#### **Contexte**

Dans le cadre de l’instruction des demandes d’aide déposées au titre de l’appel à projet « 73.13 – Elaboration, révision et animation des DOCOB », le service instructeur ODARC est amené à appliquer certaines règles d’instruction qui nécessitent d’être précisées. Cette décision a pour objet d’établir les modalités d’application et de vérification de certains critères de recevabilité ou d’éligibilité qui concernent les demandes d’aide déposées au titre de cet appel à projet.

**Communication de la décision**

Cette décision sera diffusée au sein de l'ODARC et particulièrement auprès du service instructeur de cette mesure et de la Division Liquidation des Aides.

Cette décision sera intégrée à l'espace partagé: T:\CORPUS\_PROCEDURES\_ODARC ouvert en lecture à tous les agents de l'ODARC et elle sera publiée sur le Site Internet de l'ODARC : [www.odarc.corsica](http://www.odarc.corsica).

## Décision

### Table des matières

1. ELIGIBILITE TEMPORELLE DE L'OPERATION .....	4
2. DETERMINATION DE LA DUREE D'UNE OPERATION.....	4
3. CONFORMITE RELATIVE AU RESPECT DE L'ARTICLE R414.11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. 4	
4. VERIFICATION DU BON DIMENSIONNEMENT.....	5

## **1. ELIGIBILITE TEMPORELLE DE L'OPERATION**

La vérification du démarrage effectif après le 01/01/2024 sera vérifié au moment de la liquidation sur la base des justificatifs fournis (contrat de travail, planning des dépenses, date de validité des marchés publics...)

Néanmoins, le SI s'assurera lors de l'instruction que la date prévisionnelle de démarrage de l'opération reportée par le bénéficiaire au FPC est bien postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Dans le cas contraire, le SI statuera sur l'inéligibilité de l'opération.

## **2. DETERMINATION DE LA DUREE D'UNE OPERATION**

Le demandeur fixe une date de démarrage et une date de fin de travaux prévisionnelles en complétant la partie « calendrier de l'opération » de la Fiche de Présentation de la Candidature (FPC). Le SI inscrira ces dates dans son rapport d'instruction et s'assurera que la date de fin de travaux à reporter dans la convention pour fixer la date de fin de l'opération n'excède pas la durée de 2 ans à compter de la date de démarrage.

Dans le cas contraire, le SI limitera la date de fin de travaux à une durée maximale de 2 ans.

Aucun avenant de prorogation ne pourra intervenir pour reporter la date de fin de travaux sur une durée supérieure aux 2 ans autorisés.

## **3. CONFORMITE RELATIVE AU RESPECT DE L'ARTICLE R414.11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La condition figurant au point 3.3 de l'AAP et relative au respect de l'article R414.11 du code de l'environnement est vérifiée sur la base de la présence au dossier des éléments suivants :

- document probant (contrats privés ou de marché public, devis, compte rendus, délibérations...) indiquant que l'opération d'élaboration ou de révision du DOCOB comprendra :

- 1° Un rapport de présentation du site
- 2° Les objectifs de développement durable du site
- 3° Des propositions de mesures de toute nature;
- 4° La liste des contrats Natura 2000 prévus
- 5° La liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000
- 6° Les modalités de suivi des mesures projetées.

- à défaut d'un document répondant au cas précédent, le demandeur fournira une attestation certifiant que le DOCOB à élaborer ou à réviser comprendra bien les 6 points précédemment décrits.

Le respect de ce formalisme à savoir la présence de ces 6 points dans le DOCOB devra effectivement être vérifié au moment de la liquidation du solde de l'aide.

#### **4. VERIFICATION DU BON DIMENSIONNEMENT**

Afin de respecter les conditions de bon dimensionnement prévues au point 3.4 de l'AAP, le service instructeur vérifiera la cohérence de la demande d'aide avec les fiches –actions figurant au DOCOB ou dans les décisions du comité de pilotage.

Une marge de +/- 20% des volumes de dépenses indiqués dans les DOCOB ou les décisions du COPIL est acceptée.

**La Directrice**

**Marie-Pierre BIANCHINI**